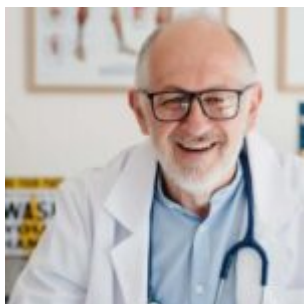


Exonération de la plus-value de cession d'une patientèle



© 2023 Les Echos Publishing

Les cabinets relevant de l'impôt sur le revenu et dont les recettes n'excèdent pas certains seuils peuvent bénéficier d'une exonération totale ou partielle des plus-values réalisées, en cours comme en fin d'exploitation, dans le cadre de leur activité libérale exercée à titre professionnel pendant au moins 5 ans.

Précision : les terrains à bâtir ne peuvent pas profiter de ce dispositif de faveur.

Cette notion d'exercice à titre professionnel suppose la participation personnelle, directe et continue de l'intéressé à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité. Ce qui exclut les activités mises en location-gérance.

Ainsi, dans une affaire récente, un médecin généraliste exerçait à titre individuel une activité non commerciale de loueur de patientèle. Il louait sa patientèle à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (Selarl) dont il était gérant et seul associé, laquelle lui reversait une redevance en contrepartie de l'exploitation de cette patientèle. Quelques années plus tard, le médecin avait cédé sa patientèle à la Selarl et appliqué à la plus-value réalisée à cette occasion l'exonération en fonction des recettes. À tort, avait estimé l'administration fiscale lors d'une vérification de comptabilité.

Un redressement confirmé par les juges. En effet, selon eux, le médecin, d'une part, en tant que loueur de patientèle, ne poursuivait pas à titre professionnel une activité libérale et, d'autre part, ne participait pas de façon personnelle, directe et continue à la gestion de la patientèle, laquelle était exploitée par la Selarl. Et peu importe, pour les juges, que le médecin était gérant et seul associé de cette société et qu'il exerçait sa profession de médecin généraliste.

[Cour administrative d'appel de Marseille, 3 mars 2023, n° 21MA04875](#)

© 2023 Les Echos Publishing